SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par L'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs.

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a déjà été examiné par le Sénat au cours d'une première lecture, dans ses séances des 18 et 23 mai 1967. Son objet est de réformer le régime actuel de la gestion des biens des malades mentaux. Les règles en vigueur, qui figurent

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (2° législ.): 1^{re} lecture: 1720, 1891, 1954 et in-8° 663. (3° législ.): 2° lecture: 219, 414 et in-8° 62.

Sénat: 1re lecture: 201, 237, 245 et in-8° 111 (1966-1967).

2º lecture: 3 (1967-1968).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prest, Camille Vellie, Formand Vondeille, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Incapables majeurs. - Code civil - Contrats - Responsabilité civile - Code de la santé publique - Aliénés - Hôpitaux psychiatriques.

en partie dans le Code civil et en partie dans la loi du 30 juin 1838, sont, non seulement incomplètes, mais encore périmées. Les régimes de l'interdiction et de la dation de conseil judiciaire en particulier sont tombés en désuétude, cependant que le régime de la gestion des biens selon la loi de 1838 a connu un développement considérable; or, le régime créé par cette législation, conçu à l'origine comme provisoire, ne présente aucune des garanties qu'un malade est en droit d'attendre d'une protection durable relative à ses biens.

L'intention des rédacteurs du projet de loi était de n'aborder que le problème de la gestion des biens des incapables majeurs, sans toucher à ceux qui tiennent à la personne des malades (le problème de l'internement, en particulier). Pour cette raison, ils ont cherché davantage à faciliter, pour assurer une bonne protection de la gestion des biens des incapables, le placement sous l'un des trois régimes de protection, qu'à entourer la procédure de garanties qui ont l'inconvénient de l'adourdir et qui ne se justifient que pour la protection des personnes physiques. Ils ont voulu que par une procédure simple, rapide et peu coûteuse, un individu puisse être placé sous un régime de protection, éventuellement changé de régime, puis rendu à une capacité totale, selon l'évolution de sa maladie, afin d'associer à une saine gestion de ses biens une exacte adaptation de l'incapacité de droit du malade à son incapacité de fait.

Dans cette voie, les auteurs du projet ont été suivis par l'Assemblée Nationale qui a adopté cette façon de voir.

Il n'en a pas été de même du Sénat qui a estimé que les deux aspects du droit des incapables majeurs, gestion des biens et état des personnes, sont inséparables. Les régimes nouveaux de protection institués par le projet de loi, la sauvegarde de justice, régime de capacité où le malade est simplement protégé contre les erreurs qu'il peut commettre dans la gestion de ses biens, la tutelle et la curatelle, régimes d'incapacité plus ou moins totale, ont des répercussions sur les malades en tant que personnes physiques, tout comme l'actuelle interdiction ou dation de conseil judiciaire.

C'est pourquoi le Sénat a voulu que le nouveau texte comporte des garanties plus nombreuses que celles qui étaient prévues dans le projet de loi. Outre de nombreux amendements destinés à perfectionner et à compléter certains articles, les rédactions qu'il a adoptées en première lecture ont eu deux objets principaux :

— rendre au tribunal de grande instance, c'est-à-dire à une juridiction collégiale statuant en présence du Ministère Public, la

compétence qu'il a actuellement de prononcer l'incapacité juridique d'un malade mental, compétence que le projet de loi lui retirait au profit d'un juge unique, le juge des tutelles;

— subordonner le placement d'un malade sous un régime de protection à une expertise médicale rendue par trois médecins de façon à ce qu'aucun risque d'abus ne subsiste.

L'Assemblée Nationale a procédé, dans les premiers jours du mois d'Octobre, à une seconde lecture du projet de loi au cours de laquelle elle a tenté, tout en revenant à ses positions premières, de répondre aux préoccupations du Sénat, dans un esprit de conciliation auquel votre Commission a été très sensible. Cet esprit s'est manifesté de plusieurs façons :

- l'Assemblée Nationale a adopté sans modification toutes les rédactions adoptées par le Sénat lorsqu'elles ne touchaient pas directement au problème des garanties données au malades;
- elle a voulu, même dans ce dernier domaine, faire un pas vers le Sénat. Tout en revenant à la compétence du juge de tutelles pour le placement des malades sous un régime de protection, elle a élargi les conditions dans lesquelles la décision du juge des tutelles peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance. D'autre part, elle a admis le principe de l'expertise obligatoire avant toute décision de placement mais a prévu qu'elle serait effectuée, non plus par trois médecins désignés soit par le tribunal (tutelle et curatelle), soit par le Procureur de la République (sauvegarde de justice) mais par un seul médecin spécialiste.

Votre Commission des Lois a examiné avec beaucoup d'attention ces textes nouveaux, revenus devant elle pour une seconde lecture, dans le même esprit de conciliation que celui qui a animé l'Assemblée Nationale. Il lui a été malheureusement impossible de suivre complètement ses collègues députés, comme va le montrer l'examen des articles restés en navette entre les deux Assemblées.

A l'article 490-1 bis du Code civil qui interdit à toute personne exerçant une fonction ou un emploi dans un établissement public ou privé hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques, de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne dans l'établissement, l'Assemblée Nationale, tout en approu-

vant le fond des dispositions nouvelles introduites par le Sénat, a jugé préférable de les intégrer dans le chapitre II du titre III du Livre III du Code civil consacré aux conditions essentielles pour la validité des conventions. C'est pourquoi elle a inséré le contenu de l'article 490-1 bis après l'article 2 du projet de loi, dans un article 2 bis (nouveau). Votre Commission approuve cette modification.

A l'article 490-2 qui prévoit des mesures destinées à protéger l'incapable contre le risque de perte de son logement, l'Assemblée Nationale s'est bornée à transférer la dernière phrase du premier alinéa telle qu'elle a été adoptée par le Sénat et qui a trait aux souvenirs et objets personnels du malade, à la fin du troisième alinéa. Cette modification paraît justifiée. Elle ne change d'ailleurs rien au fond.

A l'article 493 qui fixe les conditions dans lesquelles la mise sous tutelle d'un individu peut être prononcée, l'Assemblée Nationale a redonné compétence au juge des tutelles avec un aménagement important qui consiste à introduire dans le projet une disposition permettant aux parents, alliés et amis du malade d'exercer un recours contre la décision du juge, même lorsqu'ils ne sont pas intervenus à l'instance.

Les raisons qui ont incité la Commission des Lois puis le Sénat à ne pas enlever au tribunal de grande instance la compétence qu'il a actuellement de prendre la grave décision d'enlever à un individu sa capacité juridique, ont été longuement expliquées dans les rapports faits à l'occasion de la première lecture du projet de loi (1). Nous n'y reviendrons pas. L'élargissement du recours contre la décision du juge des tutelles représente certes un progrès par rapport au texte antérieur. Mais il n'est pas de nature à modifier la conviction qu'a la Commission que seul un tribunal collégial, statuant en présence du Ministère public, peut modifier l'état des personnes, du moins s'il s'agit de leur capacité. C'est pourquoi elle vous propose le retour au texte voté par le Sénat en première lecture.

Cette modification rend nécessaire, comme en première lecture, toute une série d'harmonisations aux articles 491-1, 491-5, 493-1, 496, 497, 499, 501, 507, 509-1, 511 et 512.

⁽¹⁾ Voir rapport n° 237, session 1966-1967, fait par M. Jozeau-Marigné au nom de la Commission des lois et le rapport n° 245, session 1966-1967, fait par M. Grand au nom de la Commission des affaires sociales.

A l'article 493-1 se pose par ailleurs un autre problème, celui de l'expertise médicale obligatoire avant le placement d'un malade sous un régime de protection. L'Assemblée Nationale a reconnu la nécessité de subordonner la décision du juge à un avis médical. L'examen obligatoire du malade par un collège de trois médecins dont le médecin traitant, introduit par le Sénat, lui a paru alourdir le mécanisme de la loi. C'est pourquoi le texte adopté par l'Assemblée Nationale se borne à prévoir que la décision ne peut être prise que si un médecin spécialiste a constaté l'existence d'une affection mentale. Votre Commission des Lois pense que l'expertise par trois médecins est préférable, surtout en raison du fait que ces médecins sont désignés par le tribunal et présentent toutes les garanties d'objectivité souhaitables. Ce qu'il faut éviter dans un domaine si délicat, c'est que les décisions soient prises par une seule personne fût-elle médecin ou juge.

A l'article 502, l'Assemblée Nationale a adjoint une précision souhaitable. Cet article doit, en effet, être compris à la lumière des dispositions de l'article 493-2 du Code civil qui précise que les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle ne sont opposables au tiers que deux mois après que mention en aura été faite en marge de l'acte de naissance de la personne protégée. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale a le mérite de le préciser.

A l'article 506 qui concerne les conditions dans lesquelles le majeur en tutelle peut contracter mariage, l'Assemblée Nationale a apporté, par rapport au texte du Sénat, quelques modifications de forme qui clarifient encore notre pensée, qu'elle a entièrement approuvée quant au fond.

A l'article 8 du projet de loi, l'article 326-1 du Code de la Santé publique réglemente les conditions dans lesquelles une personne peut être placée sous la sauvegarde de justice.

Sur proposition de sa Commission des Affaires sociales, le Sénat avait adopté à cet article une rédaction qui faisait au Procureur obligation de faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration par laquelle il constate que la personne à laquelle il donne ses soins doit être protégée.

Pour sa part, la Commission des Lois n'avait pas fait de cet examen une obligation. Le texte qu'elle avait adopté donnait simplement au Procureur de la République la possibilité de faire procéder à cet examen. L'Assemblée Nationale, dans un but de conciliation avec la position prise par le Sénat, a décidé que la déclaration du médecin traitant n'aurait pour effet de placer le médecin sous sauvegarde que si elle était assortie de l'avis conforme d'un médecin spécialiste. Encore cette obligation n'existe-t-elle pas si la personne est soignée dans un établissement public ou dans un établissement privé agréé.

La question s'est posée à la Commission de savoir si, dans un souci de parallélisme avec la procédure de mise sous tutelle ou sous curatelle, elle reprendrait la rédaction adoptée par le Sénat ou si l'intervention d'un seul médecin spécialiste lui paraissait suffisante. Elle a finalement opté pour la seconde solution, considérant que les conséquences de la mise sous sauvegarde sont infiniment moins graves que celles qu'entraîne la mise sous tutelle ou sous curatelle. Cependant, elle estime indispensable que cette intervention ait lieu dans tous les cas et que ce soit le Procureur de la République qui désigne le spécialiste consulté.

La Commission approuve la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 352-2 du Code de la Santé publique. Par contre, elle vous propose, à l'article 9 quater, une nouvelle rédaction, afin de limiter aux cas de tutelle des incapables majeurs l'obligation de réexaminer les modalités d'une tutelle aux prestations sociales antérieurement prononcée.

Enfin, à l'article 13 du projet de loi, l'Assemblée Nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Cette rédaction fait cesser la gestion des administrateurs provisoires et mandataires en fonction en application de la loi du 30 juin 1938, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le Sénat n'avait pas cru devoir conserver cette disposition par crainte du vide juridique qui risquerait de se produire à l'expiration de ce délai.

D'autre part, il avait harmonisé, avec la position qu'il avait prise à l'article 493, les dispositions de l'article 13, permettant au juge des tutelles d'ouvrir soit une tutelle, soit une curatelle.

Votre Commission, pour les mêmes raisons que lors de l'examen en première lecture, vous propose de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat.

Les amendements que vous propose votre Commission des Lois figurent dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le titre onzième du Livre remier du Code civil est emplacé par les disposi- ons suivantes :	Conforme. Conforme.		Conforme.
« TITRE ONZIEME	« TITRE ONZIEME	« TITRE ONZIEME	« TITRE ONZIEME
De la majorité et des ma- jeurs qui sont protégés par la loi.	Conforme. Conforme.		Conforme.
« Chapitre premier	« CHAPITRE PREMIER	« Chapitre premier	« Chapitre premier
Des mesures de protection applicables à certains ma- jeurs.	« Dispositions générales.	Conforme.	Conforme.

Articles 488 à 490-1.

Texte adopté ar l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 490-1 bis (nouveau).

Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement public ou privé héber-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 490-1 bis (nouveau).

Supprimé.

(Voir article 2 bis (nouveau) du projet.)

Texte proposé par la Commission.

Art. 490-1 bis (nouveau).

Suppression conforme.

Texte adopté par le Sénat en première lecture. Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

geant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admisse dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées ne peuvent non plus agir par personnes interposées. Sont réputées personnes interposées leur conjoint, leurs ascendants et descendants.

Art. 490-2.

Art. 490-2. Art. 490-2.

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible et notamment, dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement, aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer.

Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

Art. 490-2.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles,

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible. En tout état de cause en cas d'abandon du logement, les sounirs de famille et objets personnels du malade seront gardés à sa disposition par les soins de l'établissement d'hospitalisation.

Conforme.

Conforme.

Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Conforme.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des

Conforme.

après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens.

Texte adopté par le Sénet en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

Article 490-3.

. Conforme

Texte. adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte-proposé par la Commission.

« CHAPITRE II

Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« CHAPITRE II

Conforme.

« CHAPITRE II

Conforme.

« CHAPITRE II

Conforme.

Article 491.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 491-1.

Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par décla-

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 491-1.

La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le tribunal saisi d'une

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 491-1.

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 491-1.

Conforme.

« Le juge des tutelles, « Le tribunal saisi d'une ration faite au Procureur demande d'ouverture d'une saisi d'une procédure de demande d'ouverture d'une

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

tutelle ou d'une curatelle tutelle ou de curatelle, peut peut, après l'expertise pré-placer la personne qu'il y a vue à l'article 493-1, placer lieu de protéger sous la la personne qu'il y a lieu sauvegarde de justice, pour de protéger sous la sauve- la durée de l'instance, par garde de justice et ce, pour une décision provisoire la durée de l'instance, par transmise au Procureur de une décision provisoire la République. directement transmise au Procureur de la République.

tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République. »

Articles 491-2, 491-3 491-4.

. Conformes

	Texte adopté
par	l'Assemblée Nationale
е	n première lecture.

Texte adopté

par le Sénat

en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 491-5.

« S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature. dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office | famille, soit donner au Prod'ouvrir une tutelle ou une cureur de la République curatelle, soit renvoyer avis de la cause qui justil'intéressé à en provoquer | fierait l'ouverture d'une tului-même l'ouverture, s'il est | telle ou d'une curatelle, soit de ceux qui ont qualité pour renvoyer l'intéressé... (le la demander.

Art. 491-5.

Conforme.

« Le juge pourra...

... conseil de reste sans changement)

Art. 491-5.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 491-5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 491-6.

		Texte	ado	pté
par	ľ	Assemb	lée	Nationale
е	n	premiè	re l	lecture.

CHAPITRE III

* Des majeurs en tutelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

CHAPITRE III

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

CHAPITRE III

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

CHAPITRE III

Conforme.

Article 492.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 493.

L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. par ses ascendants, ses descendants, ses frères, le curateur ainsi que par le ministère public.

- « Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.
- Le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle.

Art. 493-1.

Il est procédé à l'ouverture de la tutelle selon les formes réglées par le Code de procédure civile.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 493.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

- « Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.
- « Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause... (le reste de l'alinéa sans changement).

Supprimé.

Art. 493-1.

Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 493.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux. de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministère public: elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

- « Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.
- « Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Art. 493-1.

Le juge ne peut prononque si l'altération des faculla personne intéressée par tés mentales ou corporelles

Texte proposé par la Commission.

Art. 493.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 493-1.

Reprise du texte adopté cer l'ouverture d'une tutelle par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

a été constatée par un médecin spécialiste.

Conforme.

Articles 493-2, 494, 495.

. Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 496.

L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre tribunal estime... la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 496.

L'époux ...

... que le cause interdit de lui confier (le reste sans changement).

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 496.

... que le

L'époux ...

juge n'estime...

Conforme.

Texte proposé par la Commission.

Art. 496.

L'époux ...

... que le

tribunal n'estime ...

Conforme.

Articles 496-1 et 496-2.

. Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 497.

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans ment). subrogé tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 497.

S'il y a un conjoint, ...

... gérer les biens, le tribunal peut décider ... (le reste de l'alinéa sans change-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 497.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 497.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

Article 498.

Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 499.

Si la constitution complète d'une tutelle est inutile, eu égard à la consistance des biens à gérer, le iuge des tutelles peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, Bans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé de l'établissement de traitement préalablement choisi à cet effet, suivant le cas, par la commission de surveillance ou par la commission administrative dudit établissement, soit un administrateur spécial choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 499.

Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisi dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture

Art. 499.

Si, eu 'égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate...

soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Supprimé.

Texte proposé par la Commission.

Art. 499.

Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate... (le reste de l'alinéa sans changement).

La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

Article 500.

		Texte	ado	pté
par	ľ	Assemb	lée	Nationale
е	n	premiè	re	lecture.

Art. 501.

En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire ellemême, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou du gérant.

Art. 502.

L'ouverture de la tutelle aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par la personne en tutelle seront nuls de droit.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 501.

En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant...

... l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles.

Art. 502.

Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 501.

En ouvrant la tutelle ou rieur, le juge, sur l'avis du lecture. médecin traitant... (le reste sans changement).

Supprimé.

Art. 502.

Tous les actes...

... seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

Texte proposé par la Commission.

Art. 501.

Reprise du texte adopté dans un jugement posté- par le Sénat en première

Art. 502.

Conforme.

Articles 503, 504, 505.

. . Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 506.

Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille, spécialement convoqué pour en délibérer.

Le conseil ne peut statuer qu'après avis du médecin traitant et audition des deux intéressés.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 506.

Même...

... pour en délibérer, sauf si le consentement conjoint des père et mère peut être recueilli. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 506.

Même dans le cas des articles 497 et 499, mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

Texte proposé par la Commission.

Art. 506.

Conforme.

→ 15 —				
Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.	
	Dans tous les cas l'avis du médecin traitant doit être requis.	Conforme.		
Art. 507.	Art. 507.	Art. 507.	Art. 507.	
La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.	Conforme.	Les recours prévus par l'article 493 (alinéa 3) ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.	Conforme. Supprimé.	
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
« Des majeurs en cura- telle.	Conforme.	Conforme.	Conforme.	
	Articles 508, 508-1	(nouveau) et 509.		
	Cant	AWWA 0.0		

		levée de la tutelle.	
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
« Des majeurs en cura- telle.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
	Articles 508, 508-1	(nouveau) et 509.	
• • • • •	Confe	ormes	• • • • • •
Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 509-1.	Art. 509-1.	Art. 509-1.	Art. 509-1.
Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.	Conforme.	Conforme.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.	tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres	« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.	
			Sénat-28. — 3.

Articles 509-2, 510, 510-1, 510-2 et 510-3.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
Art. 511.	Art. 511.	Art. 511.	Art. 511.
En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.	de l'alinéa sans change- ment). « La même faculté est	1 ~	
	donnée postérieurement au juge des tutelles.		
Art. 512.	Art. 512.	Art. 512 .	Art. 512.
En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé. Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.	la curatelle, et postérieure- ment, le juge des tutelles, peuvent ordonner qu'il per-	Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.
	Articles	513, 514.	
	Confo	ormes	
	Articl	e 515.	
	Supprimé	conforme.	
	Artic	cle 2.	
	Conf	0.74144.0 ·	

		Texte	ado	pté
par	14	Assemi	rlée	Nationale
e	n	premiè	re	lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 2 bis (nouveau).

Il est introduit dans le Code civil un nouvel article 1125-1 ainsi rédigé:

« Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un 'établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admis-

sion dans l'établissement. « Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions cidessus édictées.»

Art. 2 bis (nouveau).

Conforme.

Articles 3, 4, 5, 6 et 7.

. Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 8.

Les dispositions suivantes santé publique:

- « Au chapitre premier :
- « Art. L 326-1. Le mé-

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du sont insérées au titre IV du Livre III du Code de la Livre III du Code de la santé publique:

- « Au chapitre premier:
- « Art. L 326-1. Le médecin qui constate que la decin qui constate que la decin qui constate que la persenne à laquelle il donne | personne à laquelle il donne | personne à laquelle il donne ses soins se trouve, pour ses soins a besoin, pour ses soins a besoin, pour

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 8.

Conforme.

« Art. L 326-1. — Le mé-

Texte proposé par la Commission.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture. L'une des causes prévues à

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Texte proposé par la Commission.

l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut en donner avis au directeur de l'Action sanitaire et sociale.

l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

Supprimé.

c Cette déclaration est obligatoire pour les personnes soignées dans un établissement public, ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

e qui
msta-soi
s un me
dans de.
s priliste pa
Miiales, est
decin se
pre
d'e
Pr.

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent. d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement ...

... Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le directeur de l'Action sanitaire et sociale transmet cet avis au Procureur de la République. Cette transmission a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice, conformément aux articles 491 et suivants du Code civil.

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. Le rapport de ce collège, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde, à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le Procureur.

« Le directeur de l'Action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde.

« Au chapitre III:

Supprimé.

Conforme.

République devra faire examiner le malade par un mêdecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le Procureur.

« Le Procureur de la

Conforme.

∢	Au	c)	nar	oitro	e III	:
---	----	----	-----	-------	-------	---

Article 352-1.

Texte adopté | Texte adopté | Texte adopté

par l'Assemblée Nationale en première lecture.	par le Sénat en première lecture.	par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par la Commission.
« Art. 352-2. — La per- sonne placée dans un éta- blissement d'aliénés conserve le domicile qui était le sien avant le place-	« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement psychiatrique (le reste sans changement).	« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement de soins (le reste sans changement).	Art. 352-2. Conforme.
ment aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.		,	
« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.	Conforme.	Conforme.	
Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appar- tenant au tribunal d'ins- tance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans	Conforme.	Conforme.	
un ressort différent de celui du lieu de traitement.			
	Article	352-3.	
• • • • • • • • •		conforme	•••••
	Articles 9,	9 bis, 9 ter.	
• • • • • •	Confe	ormes	• • • • • •

	Texte add	opté
par l'	Assemblée	Nationale
en	première	lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte proposé par la Commission.

Art. 9 quater (nouveau).

- I. Dans les articles premier, alinéa 1er, et 8, dernier alinéa, de la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots:
- « Le juge d'instance », sont remplacés par les mots:
 - « Le juge des tutelles ».
- II. Il est introduit dans la loi nº 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé:
- « Art. 10 bis. Lorsqu'une tutelle est ouverte. en application du titre XI du Code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

Article 9 quater (nouveau). Article 9 quater (nouveau).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

en deuxième lecture.

- I. Conforme.
- I. Conforme.

- II. Conforme.
 - II. Conforme.

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte. conformément aux dispositions du Code civil... (le reste sans changement.)

« Art. 10 bis. - Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du Livre premier du Code civil... (le reste sans changement).

Articles 10, 11, 12.

. . . Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Art. 13.

Quant aux biens des aliénés sans avoir été interdits. les administrateurs provisoires et mandataires déjà changement.)

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 13.

Quant aux biens des innés qui se trouvaient inter- ternés non interdits, les administrateurs provisoires...

(Le reste de l'alinéa sans

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Art. 13.

Quant aux biens des malades internés et non interdits... (le reste de l'alinéa sans changement).

Texte proposé par la Commission.

Art. 13.

Conforme.

en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Supprimé.

Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la

présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel alinéa 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

« Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

Articles 14, 15, 16, 17, 18.

Votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi adopté avec modifications en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 491-1 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Art. 491-5 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Art. 493 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

- « L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.
- « Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.
- « Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement. »

Art. 493-1 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner la personne intéressée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant. »

Art. 496 du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

« ... juge... »

par le mot:

« ... tribunal... »

Art. 497 du Code civil.

Amendement: Dans cet article, remplacer les mots:

« ... le juge des tutelles... »

par les mots:

« ... le tribunal... »

Amendement: Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. »

Art. 499 du Code civil.

Amendement: Au début de cet article remplacer les mots:

« ... le juge des tutelles... »,

par les mots:

« ... le tribunal... ».

Amendement: Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu:

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

Art. 501 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

- « En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.
 - « La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

Art. 507 du Code civil.

Amendement: Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 509-1 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles. »

Art. 511 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit le début de cet article:

« En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... ».

(Le reste sans changement.)

Amendement: A la fin de cet article, insérer un alinéa nouveau, ainsi conçu:

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

Art. 512 du Code civil.

Amendement: Rédiger comme suit le début de cet article:

« En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 8 du projet de loi.

Art. 326-1 du Code de la Santé publique.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

- « Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.
- « Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.
- « Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur.
- « Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

Art. 9 quater du projet de loi.

Amendement: Dans le II de cet article, rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 10 bis de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966.

« Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre premier du Code civil, le juge des tutelles... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 13 du projet de loi.

Amendement: Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Amendement: Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article:

« Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1])

Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« TITRE ONZIEME

« De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

« CHAPITRE PREMIER

- « Dispositions générales.
- « Art. 488. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « La majorité est fixée à 21 ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.
- « Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.
- « Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.
 - « Art. 489. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.
- « Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

⁽¹⁾ Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

« Art. 489-1. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

- « Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés :
 - « 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental;
- « 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice;
- « 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

« Art. 489-2. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

« Art. 490. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

- « Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.
- « Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.
 - « L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

« Art. 490-1. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

- « Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.
- « Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.
- « Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

« Art. 490-1 bis. — (Supprimé par l'Assemblée Nationale.)

- « Art. 490-2. Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.
- « Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.
- « S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des

tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

- « Art. 490-3. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Le Procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

« CHAPITRE II

- « Des majeurs sous la sauvegarde de justice.
- « Art. 491. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.
- « Art. 491-1. La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.
- « Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.
 - « Art. 491-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.
- Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.
- « Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.
- « L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.
- « Art. 491-3. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

- ▼ Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.
- « Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.
- « Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

« Art. 491-4. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

- « En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.
- « Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.
- « L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.
- « Art. 491-5. S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.
- « Le juge pourra soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.
- « Art. 491-6. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la péremption de la déclaration selon les délais du Code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du Procureur de la République.
- « Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

« CHAPITRE III

« Des majeurs en tutelle.

- « Art. 492. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

- « Art. 493. L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du Ministère public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.
- « Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.
- « Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.
- « Art. 493-1. Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles a été constatée par un médecin spécialiste.
- « L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.
- « Art. 493-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée, selon les modalités prévues par le Code de procédure civile.
- « Toutefois, en l'absence même de cette mention, ils n'en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance.
 - « Art. 494. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
 - « La tutelle peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.
- « La demande peut même être introduite et jugée, pour un mineur non émancipé, dans la dernière année de sa minorité; mais la tutelle ne prendra effet que du jour où il sera devenu majeur.
 - « Art. 495. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Sont aussi applicables dans la tutelle des majeurs les règles prescrites par les sections 2, 3 et 4 du chapitre II, au titre dixième du présent Livre, pour la tutelle des mineurs, à l'exception toutefois de celles qui concernent l'éducation de l'enfant, et en outre sous les modifications qui suivent.
- « Art. 496. L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

- « La tutelle d'un majeur peut être déférée à une personne morale.
- « Art. 496-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Nul, à l'exception de l'époux, des descendants et des personnes morales, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un majeur au-delà de cinq ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement.
- « Art. 496-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Le médecin traitant ne peut être tuteur ni subrogé-tuteur du malade. Mais il est toujours loisible au juge des tutelles de l'appeler à participer au conseil de famille à titre consultatif.
- « La tutelle ne peut être déférée à l'établissement de traitement, ni à aucune personne y occupant un emploi rémunéré à moins qu'elle ne soit de celles qui avaient qualité pour demander l'ouverture de la tutelle. Un préposé de l'établissement peut, toutefois, être désigné comme gérant de la tutelle dans le cas prévu à l'article 499.
- « Art. 497. S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.
 - « Art. 498. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle qui devrait être dévolue au conjoint, si, par l'application du régime matrimonial, et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.
- « Art. 499. Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.
 - « Art. 500. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Le gérant de la tutelle perçoit les revenus de la personne protégée et les applique à l'entretien et au traitement de celle-ci, ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont elle pourrait être tenue. S'il y a un excédent, il le verse à un compte qu'il doit faire ouvrir chez un dépositaire agréé. Chaque année, il rend compte de sa gestion directement au juge des tutelles.
- « Si d'autres actes deviennent nécessaires, il saisit le juge, qui pourra, soit l'autoriser à les faire, soit décider de constituer la tutelle complément.

- « Art 501. En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.
- « Art. 502. Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.
 - « Art. 503. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.
 - « Art. 504. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
 - « Le testament fait après l'ouverture de la tutelle sera nul de droit.
- « Le testament antérieurement fait restera valable, à moins qu'il ne soit établi que, depuis l'ouverture de la tutelle, a disparu la cause qui avait déterminé le testateur à disposer.
 - « Art. 505. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie, ou en faveur de son conjoint.
- « Art. 506. Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.
- « Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.
- « Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis.
- « Art. 507. La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.
- « Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

CHAPITRE IV

« Des majeurs en curatelle.

- « Art. 508. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- * Lorsqu'un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle.
 - « Art. 508-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Peut pareillement être placé sous le régime de la curatelle le majeur visé à l'alinéa 3 de l'article 488.
 - « Art. 509. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « La curatelle est ouverte et prend fin de la même manière que la tutelle des majeurs.
 - « Elle est soumise à la même publicité.
- « Art. 509-1. Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.
- « L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.
- « Art. 509-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Sont applicables à la charge de curateur, les dispositions relatives aux charges tutélaires, sous les modifications qu'elles comportent dans la tutelle des majeurs.
 - « Art. 510. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Le majeur en curatelle ne peut, sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille. Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire emploi.
- « Si le curateur refuse son assistance à un acte, la personne en curatelle peut demander au juge des tutelles une autorisation supplétive.
- « Art. 510-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était requise, lui-même ou le curateur peuvent en demander l'annulation.
- « L'action en nullité s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 ou même, avant l'expiration de ce délai, par l'approbation que le curateur a pu donner à l'acte.

- « Art. 510-2. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité.
- « Art. 510-3. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Dans les cas où l'assistance du curateur n'était pas requise par la loi, les actes que le majeur en curatelle a pu faire seul, restent néanmoins sujets aux actions en rescision ou réduction réglées à l'article 491-2, comme s'ils avaient été faits par une personne sous la sauvegarde de justice.
- « Art. 511. En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.
- « Art. 512. En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.
- « Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.
 - « Art. 513. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « La personne en curatelle peut librement tester sauf application de l'article 901, s'il y a lieu.
 - « Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance de son curateur.
 - « Art. 514. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Pour le mariage du majeur en curatelle, le consentement du curateur est requis ; à défaut, celui du juge des tutelles.
 - « Art. 515. (Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Art. 1124. Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi :
- « Les mineurs non émancipés,
- « Les majeurs protégés au sens de l'article 488 du présent code.
- « Art. 1125. Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité de ceux avec qui elles ont contracté.

« Art. 1304. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

- « Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.
- « Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.
- Le temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé, que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de l'incapable que du jour du décès, s'il n'a commencé à courir auparavant.

« Art. 1399. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

- « Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.
- « A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.»

Art. 2 bis (nouveau).

Il est introduit dans le Code civil un nouvel article 1125-1 ainsi rédigé :

- « Art. 1125-1. Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.
- « Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans tous les textes où il est fait mention de l'interdiction judiciaire et de l'interdit, cette mention sera remplacée par celle de la tutelle des majeurs et du majeur en tutelle.

Dans tous les textes où il est fait mention du conseil judiciaire, et du faible d'esprit ou prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, cette mention sera remplacée par celle de la curatelle et du majeur en curatelle.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale prévue par l'article 29 du Code pénal.

Toutefois, le condamné en état d'interdiction légale reste capable de tester et il peut se marier sans les autorisations particulières prévues à l'article 506 du Code civil.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la santé publique sont modifiés ainsi qu'il suit :

- * Art. L. 339, dernier alinéa. En cas de minorité, la sortie ne pourra être requise que par les père et mère qui ne se trouvent pas dans des cas prévus à l'article 373 du Code civil; à leur défaut, elle le sera par le tuteur. S'il y a dissentiment entre les père et mère, le tribunal prononcera. S'ils sont divorcés ou séparés de corps, le droit de requérir la sortie est exercé par celui à qui la garde de l'enfant a été confiée. »
- * Art. L. 351. Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.
- « Les personnes qui auront demandé le placement et le Procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.
- « La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article L. 342 du Code de la santé publique est remplacé par la disposition suivante :

* Art. L. 342. — Le mineur ne pourra être remis qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, à la requête du Procureur de la République, sur avis du médecin traitant de l'établissement. >

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les articles L. 326-I, L. 352-I et L. 353 du Code de la santé publique seront respectivement numérotés articles L. 326-2, L. 353 et L. 353-1.

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du Livre III du Code de la santé publique :

Au chapitre premier:

- « Art. L. 326-1. Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.
- « Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.
- « Le Directeur de l'Action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde. »

Au chapitre III:

- « Art. 352-1. (Adopté conforme par les deux Assemblées.)
- « Il peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du Code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne placée dans un des établissements visés au présent chapitre.
- « Art. 352-2. La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.
- « Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.
- « Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement.

« Art. 352-3. — (Supprimé conforme par les deux Assemblées.)

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Outre les autorités judiciaires, peuvent seuls obtenir du Procureur de la République communication, par extrait, d'une déclaration aux fins de sauvegarde de justice :

- 1° Les personnes qui auraient qualité, selon l'article 493 du Code civil, pour demander l'ouverture d'une tutelle :
- 2° Sur demande motivée, les avocats, avoués, notaires et huissiers, justifiant de l'utilisation de la communication pour un acte de leurs fonctions.

Art. 9 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Procureur de la République, s'il est informé que les biens d'un majeur protégé par la loi, au sens des articles 488 et suivants du Code civil, peuvent être mis en péril, a l'obligation de provoquer d'urgence toutes mesures conservatoires du patrimoine et notamment l'apposition des scellés.

Les modalités d'application du présent article seront réglées par le Code de Procédure civile.

Art. 9 ter.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit.

Art. 9 quater.

- I. Dans les articles premier, alinéa premier, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots:
 - « le juge d'instance »,

sont remplacés par les mots:

- « le juge des tutelles ».
- II. Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé:
- « Art. 10 bis. Lorsqu'une tutelle est ouverte, conformément aux dispositions du Code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a

lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle seront immédiatement applicables à la capacité des personnes protégées et à la gestion de leurs biens.

Les personnes en état d'interdiction judiciaire seront, de plein droit, placées sous le régime de la tutelle des majeurs; les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, sous le régime de la curatelle.

Art. 13.

Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le nouvel article 490-2 du Code civil n'affectera pas la validité des conventions antérieurement conclues.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Si dans une interdiction judiciaire antérieurement prononcée, les conditions d'application du nouvel article 497 du Code civil se trouvent remplies, le juge des tutelles pourra, à la requête du tuteur, le subrogé-tuteur entendu, décider que la tutelle sera transformée en un régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, ainsi qu'il est prévu audit article.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Aucun tuteur antérieurement nommé ne pourra demander à être déchargé de la tutelle en vertu du nouvel article 496-1 du Code civil avant l'expiration d'un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les actions en nullité antérieurement ouvertes resteront soumises au délai de dix ans que prévoyait l'ancien article 1304 du Code civil, sans pouvoir néanmoins être introduites plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

Les articles 31 à 37, 39 et 40 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés;

La loi du 27 février 1880, en tant qu'elle visait les valeurs mobilières appartenant à des aliénés, ses dispositions restant d'ailleurs applicables aux mineurs placés sous la tutelle du service de l'aide sociale à l'enfance, conformément à l'article 8 de ladite loi.